

Article 49 : Jets de fumigènes et de projectiles

1. Tout jet de fumigènes ou de divers projectiles est interdit. Le club des «supporters» fautifs est sanctionné comme suit :

a) Jet de fumigènes ou de divers projectiles dans les tribunes sans dommage physique

- Une amende de :

- Vingt mille dinars (20.000DA) pour la division nationale amateur;
- Quinze mille dinars (15.000DA) pour de la division inter-régions;
- Dix mille dinars (10.000DA) pour les divisions régionales 1et 2;
- Cinq mille dinars (5.000DA) pour les divisions honneur et pré-honneur;

En cas de récidive l'amende est doublée et le huis clos est prononcé contre le ou les club(s) des supporters fautifs.

b) Jet de fumigènes ou de divers projectiles dans les tribunes entraînant des dommages physiques :

- Un (01) match à huis clos pour les club(s) des supporters fautifs ;

- Une amende de :

- Quarante mille dinars (40.000 DA) pour la division nationale amateur.
- Trente mille dinars (30.000 DA) pour la division inter-régions.
- Vingt mille dinars (20.000 DA) pour les divisions régionales 1 et 2.
- Dix mille dinars (10.000 DA) pour les divisions honneur et pré-honneur.

En cas de récidive, les sanctions sont doublées.

c) Jet de fumigènes ou de divers projectiles sur le terrain sans dommage physique :

- Un (01) match à huis clos pour le ou les club(s) des supporters fautifs;